



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 2
SÉLECTION DU JURY – PROCÈS CRIMINELS

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 2

Ancienne référence : Directive de pratique n^o 3 émise le 1^{er} janvier 1989

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2013

1. À la fin de la conférence préparatoire au procès criminel, les dates respectives de l'interpellation et du procès seront fixées. La date de l'interpellation est celle de la comparution officielle du défendeur devant le tribunal – afin d'entendre le prononcé des accusations – et de la sélection du jury. La date de l'interpellation peut différer de celle du procès. Le jour de l'interpellation, plusieurs défendeurs peuvent être interpellés.
2. Le jour de l'interpellation, un tableau des jurés est constitué. Dans le cas où plusieurs défendeurs sont interpellés le jour de l'interpellation, ce tableau des jurés peut être utilisé pour sélectionner les jurys de divers procès. Tout membre d'un tableau des jurés qui est sélectionné pour agir comme juré ou membre suppléant du jury à un procès ne peut pas être à la disposition des autres jurys qui seront sélectionnés ce jour-là à partir du même tableau des jurés.
3. À leur arrivée au palais de justice, tous les jurés seront dirigés vers le bureau du shérif. Chacun d'entre eux se verra assigner un numéro auquel il devra répondre en cas d'appel, plutôt qu'à son nom, sauf ordonnance contraire du tribunal. Pour chacun des jurés présents, une carte indiquant son nom et le numéro qui lui aura été assigné sera placée dans la boîte du tirage au sort. Pendant le processus de sélection du jury, lorsqu'une carte sera tirée le shérif appellera le juré par son numéro. Pendant toute la durée de la procédure, le juré ne sera désigné qu'au moyen du numéro qui lui aura été assigné et non par son nom, sauf ordonnance contraire du tribunal. Si plusieurs jurys sont sélectionnés, la carte d'un juré qui a été sélectionné par tirage au sort pour faire partie d'un jury ne sera pas remise dans la boîte du tirage aux fins de la sélection du prochain jury.

4. Après avoir été sélectionnés, les jurés seront déchargés, mais ils devront revenir à la date et à l'heure prévues pour le début du procès. Ils seront assermentés à ce moment-là.
5. Le juge qui préside l'interpellation et la sélection du ou des jurys peut ou non être le juge qui présidera l'un des procès.
6. L'accusé et son avocat doivent être présents le jour de l'interpellation. Les plaidoyers de culpabilité ou les nouveaux choix peuvent être fixés ce jour-là et, au besoin, des mandats d'arrêt décernés sur le siège seront délivrés.
7. Il incombe aux avocats de la Couronne et de la défense de sommer leurs témoins de témoigner le jour du procès
8. Un juge peut ajourner l'interpellation d'un accusé s'il reste un nombre insuffisant de personnes inscrites sur la liste des jurés, afin de prévoir toutes les difficultés qui peuvent se poser dans le cadre de la sélection d'un jury.

M.D. Popescul, juge en chef